

Quels instruments face à la violence domestique?

Les présentes recommandations se fondent sur une récapitulation des instructions du ministère public de différents cantons quant à la manière de procéder dans les cas de violence domestique. Elles visent à définir, la marge de manœuvre et les instruments qui s'offrent aux autorités dans les limites des dispositions légales. Il existe, dans plusieurs cantons, des recommandations concernant les mesures à prendre par la police face à la violence domestique. Celles-ci ne sont toutefois pas énumérées ici puisqu'elles échappent totalement ou dans une large mesure à l'influence du ministère public.

1 Définition

Par violence domestique, on entend les situations dans lesquelles la victime atteinte ou menacée d'être atteinte dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle a ou a eu avec l'auteur une relation familiale ou de partenaire d'une certaine durée minimale. Cette définition ne recouvre pas que les cas de violence entre conjoints ou partenaires. Elle vaut aussi pour d'autres situations de recours à la violence dans le cadre de la famille (par exemple, entre oncle et nièce ou entre frère et sœur). Elle ne présuppose pas forcément que la personne violente et sa victime fassent ménage commun ou vivent sous le même toit. Aussi, faut-il, dans chaque cas, se fonder sur les circonstances concrètes. Peu importe le lieu (au domicile ou dans l'espace public, etc.) où s'exerce la violence domestique.

2 Principes

- La police doit se limiter à enquêter sur les faits et ne pas vouloir jouer un rôle de conciliateur (BE / ZH).
- Les procédures engagées doivent être menées avec diligence et traitées en priorité (BL / ZH).
- Chaque cas de violence domestique doit relever d'un procureur. Si le dossier est délégué à un procureur adjoint, il conviendra de veiller à assurer un étroit suivi par un procureur chevronné (ZH).
- Les autorités veilleront à ce que des collaborateurs se spécialisent dans la lutte contre la violence domestique qualifiée (violence psychique ou physique grave, atteinte notable à l'intégrité sexuelle, risque considérable d'atteinte objectivement démontrable, mise en danger (concomitante) d'enfants sur les plans psychique ou physique, procédures pénales déjà engagées pour les mêmes motifs, qu'elles soient closes ou classées ou encore procédures judiciaires au sens de l'art. 28 CC) (ZH).

3 Stades de la procédure

3.1 Cas pouvant se présenter

3.1.1 Tri

- *Cas graves*: lésions corporelles ne relevant pas de l'art. 123, al. 1, CP, usage d'une arme, condamnations antérieures pour les mêmes faits ou suspensions de la procédure au sens de l'art. 55a CP, au cours des trois années précédentes (GE) ou encore infractions antérieures de la même nature déjà traitées ou non par la police ou le ministère public (ZH).
- *Cas moyennement grave*: cas qui n'est ni grave ni de peu de gravité (GE).
- *Cas de peu de gravité*: violence domestique n'ayant pas causé de lésion corporelle (GE).

3.1.2 Mesures de contrainte urgentes

- Mandat d'amener et arrestation (SG / ZH).
- Perquisition domiciliaire, notamment suite à l'usage d'armes ou à une dénonciation y relative (FR / SG / ZH).

3.1.3 Antécédents (ZH)

S'il existe en matière de violence domestique des antécédents qui ont fait l'objet d'une procédure - close ou non - par la police ou le ministère public (ou s'il s'agit d'un cas grave selon GE) le prévenu qui a commis un crime ou un délit, est toujours amené par la police devant le ministère public. Dès réception de la dénonciation:

- le prévenu sera arrêté dans les plus brefs délais par la police;
- la police informera immédiatement le ministère public de l'arrestation et lui faxera, si possible simultanément, les principales pièces du dossier;
- le ministère public saisi du cas se mettra immédiatement en rapport avec les spécialistes-maison de la lutte contre la violence domestique et clarifiera avec eux la répartition des compétences (si tant est que ceux-ci en disposent).

3.2 Procédure pénale

3.2.1 Enfants (ZH)

Lorsque des enfants vivent dans le même ménage que l'auteur et la victime, on examinera l'opportunité:

- d'aviser l'autorité compétente en matière de protection des enfants du danger encouru;
- d'instituer la curatelle prévue pour les cas où l'intérêt des père et mère entrent en conflit avec ceux de l'enfant.

3.2.2 Auditions

- Le prévenu est toujours entendu par le ministère public qui peut le confronter avec la victime, pour autant que celle-ci n'ait pas refusé cette possibilité (BE / BL / FR / GE).
- La victime est toujours entendue par le ministère public qui peut l'interroger sur les éventuelles autres violences qu'elle a subies (BE / BL / ZH).
- Si la victime use du droit de refuser de déposer et/ou de témoigner, il y a lieu de lui signifier les conséquences de ce refus, mention devant en être faite au dossier. En règle générale, ce refus a pour effet d'empêcher d'établir les faits de manière juridiquement probante (ZH).

3.2.3 Détention provisoire

3.2.3.1 Placement en détention provisoire

Lorsque le placement en détention provisoire est ordonné / demandé, il y a lieu d'examiner de manière approfondie si le prévenu présente des risques et en particulier:

- le risque de collusion (pression exercée sur le partenaire et les enfants) (GE);
- le risque de réitération (en pareil cas, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des interventions de la police et du ministère public des trois années précédentes compte tenu des éventuels problèmes psychiques que présente le prévenu et de l'alcoolisme ou autre toxicomanie dont il souffre) (GE).
- le risque de passage à l'acte (lorsque le prévenu a proféré des menaces, notamment de mort, il y a lieu de demander sa mise en détention lorsqu'il y a doute sur le sérieux de ces menaces) (BL / ZH).

Dans les cas graves (GE) ou dans les cas réglés ou non qui ont impliqué des interventions de la police ou du ministère public, l'audition du prévenu avant détention doit toujours être opérée par le procureur (ZH).

3.2.3.2 Libération de la détention provisoire

Lorsque le ministère public décide de libérer un prévenu de la détention provisoire, il doit

- toujours examiner l'opportunité de demander l'adoption de mesures de substitution (GE/ZH), notamment:
 - ◆ le prononcé d'une interdiction de contact, d'une interdiction géographique ou d'une interdiction de s'approcher de la victime;
 - ◆ l'obligation pour le prévenu de se rendre à des consultations données par des institutions ad hoc;
 - ◆ l'obligation pour le prévenu de déposer ses clefs;
 - ◆ l'obligation pour le prévenu de déposer les documents de voyage des enfants.
- prendre les mesures provisionnelles nécessaires qui sont applicables dans l'intervalle entre la date de la libération et le prononcé de la mesure de substitution par le tribunal (ZH).

- En outre, l'autorité compétente doit informer la victime de la libération du prévenu de la détention ou des mesures de substitution qui ont été prononcées à son encontre (art. 214 CPP) (GE / ZH).

3.2.4 Examen de l'opportunité de suivre un apprentissage, un programme destiné aux auteurs ou une thérapie (BL / SG / ZH)

- L'autorité s'efforcera d'établir aussi tôt que possible si la personnalité de l'auteur se prête à de telles mesures.
- Il y a lieu également d'examiner les incidences positives qu'aurait sur la sanction une mesure qui a atteint son but.
- On s'efforcera de motiver le prévenu à suivre des consultations pour toxicomanes (si la toxicomanie n'est pas établie, on soumettra préalablement le prévenu à un examen pratiqué par un médecin officiel en vertu de l'art. 251 CPP).
- Lorsqu'il y a risque de récidive, il y a lieu d'encourager le prévenu à suivre volontairement une thérapie, même sans expertise médicale préalable (FR).

3.2.5 Retrait de la plainte pénale / déclaration de désintérêt pour la cause

- Si la victime retire sa plainte pénale ou déclare qu'elle se désintéresse de la cause, l'autorité compétente:
 - ◆ ouvre une enquête même si la victime a déjà fait une telle déclaration devant la police (BE) ;
 - ◆ cherche à élucider les motifs réels de la déclaration (la victime a-t-elle subi des pressions?) (BL / SG / ZH) ;
 - ◆ fait verser ses constatations au procès-verbal et rédige une note sur le mode selon lequel la plainte pénale a été retirée (le retrait par téléphone n'est pas admis. Il peut être exceptionnellement autorisé si la victime est représentée par un conseil juridique ou un centre de consultation LAVI) (SG / ZH);
 - ◆ Expose à la victime les conséquences de sa décision (en personne ou au moyen d'une lettre-type) (SG).

3.2.6 Suspension de la procédure

3.2.6.1 Art. 55a CP

Par principe, l'autorité évitera de faire de la « publicité » pour la possibilité de suspendre la procédure (SG). Lorsque le ministère public ou le tribunal envisagent de suspendre la procédure au sens de l'art. 55a CP, il prend préalablement les mesures suivantes:

- relever toutes les preuves nécessaires avant le classement provisoire de la procédure (BL);
- un mois avant le classement définitif, interroger la victime sur la situation présente (BL),

- demander un rapport intermédiaire sur le prévenu à l'institution auprès de laquelle il suit un programme d'apprentissage ou participe de son propre chef à une mesure thérapeutique (BL);
- A titre exceptionnel, la procédure peut être suspendue sans audition préalable de la victime lorsque celle-ci a déjà fait une déclaration de désintérêt pour la cause, qu'il s'avère qu'elle a fait cette déclaration spontanément, que la victime et l'auteur vivent séparés ou qu'il s'agit d'un cas de peu de gravité, que l'auteur n'a pas fait l'objet d'autres plaintes pénales antérieurement et qu'il n'est pas coutumier d'actes de violence domestique.
- Demander l'accord du procureur général (BE).

L'art. 55a CP étant une disposition potestative, la procédure ne peut pas être suspendue ou ne peut l'être qu'après un examen approfondi de la situation, lorsque:

- l'auteur est présumé avoir suscité des griefs de la même nature au cours des deux mois précédents (FR);
- l'auteur a déjà subi une condamnation pour un acte de violence (art. 111 à 134 CP) ou pour menaces ou contrainte au sens des art. 180 et 182 CP (FR);
- le ministère public est parvenu à la conclusion que la déclaration de désintérêt faite par la victime n'est pas l'expression de sa libre volonté - par exemple parce qu'elle a été menacée, trompée, induite en erreur ou exposée à la violence – ce qui doit être mis en évidence à la faveur d'un entretien personnel dûment documenté (ZH);
- la suspension irait à l'encontre des intérêts d'enfants mineurs (ZH),
- il existe un fort rapport de dépendance entre le prévenu et la victime (ZH),
- le prévenu fait montre d'une totale incompréhension (ZH),
- le prévenu était sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiant lorsqu'il a commis l'infraction (ZH),
- il y a un risque manifeste que la victime subisse de graves conséquences (ZH).

3.2.6.2 Art. 314, let. d, CPP

Suspension de la procédure pour une durée illimitée au sens de l'art. 314, let. d, CPP pendant l'exécution d'une mesure thérapeutique à laquelle le prévenu participe de son propre chef, jusqu'à ce que l'institution concernée ait fait rapport sur le déroulement du traitement thérapeutique (FR):

- Si le rapport atteste que la thérapie est prometteuse, la suspension de la procédure est prorogée de six mois conformément aux prescriptions de l'art. 55a CP.
- Si la thérapie est un échec, la procédure est reprise.

3.2.7 Clôture de la procédure

En règle générale, aucune conciliation au sens de l'art. 316 CPP ni réparation au sens de l'art. 53 CP ne sont possibles (BL).

3.2.7.1 Ordonnance pénale

- Instructions concernant l'adoption d'éventuelles mesures lorsque l'ordonnance pénale prévoit des sanctions avec sursis (partiel) (SG / ZH), notamment:
 - ◆ programme d'apprentissage
 - ◆ recherche d'une institution spécialisée dans le traitement des addictions
 - ◆ interdiction de contact, interdiction géographique et interdiction de s'approcher de la victime
 - ◆ cautionnement préventif
- Lorsque le programme d'apprentissage s'achève sur un succès, ce résultat influe sur la quotité de la sanction (BL).

3.2.7.2 Classement selon l'art. 55a CP

- Avant le classement définitif de la procédure, un contrôle a posteriori est effectué par un organe central (SG).
- Lors du classement de la procédure, il y a lieu de tenir compte des mesures en cours (ZH).
- Le classement doit être approuvé par le procureur général LSTA (ZH / BE).

Document adopté le 21 novembre 2013, lors de l'assemblée des délégués réunie à Yverdon-les-Bains